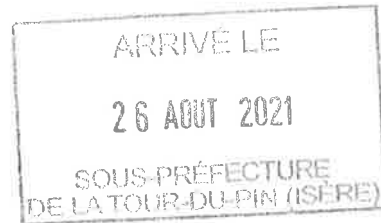




Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2021-016

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communautaire « Chemin du Clair » et la Voie Communale « Chemin de la Fontaine » dans l'agglomération de Saint-Savin par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »

Le Maire de Saint-Savin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communautaire « Chemin du Clair » et de la Voie Communale « Chemin de la Fontaine » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communautaire « Chemin du Clair » et de la Voie Communale « Chemin de la Fontaine », situé dans l'agglomération de Saint-Savin, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur le Chemin du Clair devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin de la Fontaine considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Saint-Savin.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Savin.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Saint-Savin, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin,
Le 19 août 2021



Le Maire
F DURAND